

Rapport n°36

Pianu di prevenimentu di u rimore inde l'ambiente (PPBE) per u periodu 2025-2029 inde u quattru di a lotta contr'à e nuzenze sonore

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2025-2029 dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores

Contexte :

Le bruit, inhérent à l'activité humaine, est un indicateur de la qualité du cadre de vie et peut constituer un problème de santé publique : l'Organisation mondiale de la santé pointe les effets du bruit sur la santé tels que le stress, les troubles de l'attention et du sommeil. Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le code de l'environnement évoque ainsi la « pollution sonore ».

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à connaître puis éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit excessif dans l'environnement.

Cette approche est fondée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, la production de cartes de bruit dites stratégiques, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de PPBE au niveau local. Les cartographies sont revues tous les cinq ans et celles sur lesquelles s'appuie ce plan ont été approuvées par délibération du Conseil n° 2022-1423 du 12 décembre 2022. Cette cartographie et ce PPBE s'inscrivent dans l'échéance européenne n° 4, c'est-à-dire la 3ème remontée de cartes et de PPBE auprès de l'Europe. Pour cette échéance n° 4, le PPBE de l'agglomération s'est appuyé sur les travaux du précédent PPBE, approuvé par délibération du Conseil n° 2021-0849 du 13 décembre 2021, lequel avait été largement revu à cette occasion. Les prochaines cartographies seront arrêtées et soumises à approbation en 2027, avec un PPBE revu deux ans après, soit en 2029 : ce seront les documents de l'échéance européenne n° 5.

L'objectif des PPBE est de prévenir les effets du bruit et de réduire, si nécessaire, les niveaux sonores ainsi que de protéger les zones calmes.

La commune est concernée pour l'élaboration du PPBE en tant que gestionnaire d'infrastructures routières avec un trafic supérieur à trois millions de véhicules par an.

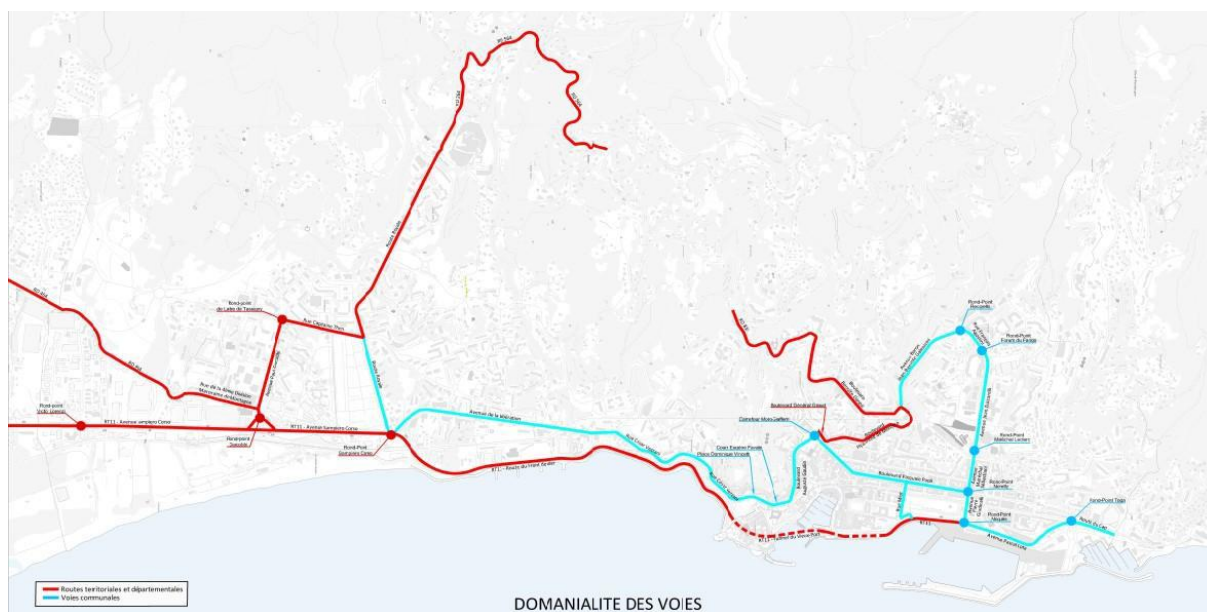
Conformément à l'article R 572-9 du code de l'environnement, ce projet de plan a été mis à la disposition du public afin que chacun puisse faire part de ses observations du 23 janvier au 23 mars 2026. Cette consultation n'a mobilisé aucune contribution et ne conduit donc pas à une mise à jour du projet de PPBE.

Objectifs et présentation du PPBE 2024-2029 :

❖ Le diagnostic

Après un diagnostic territorial des voies routières concernées et des zones à enjeux identifiées, le projet de PPBE rassemble les mesures réalisées et mesures envisagées pour maîtriser l'exposition sonore de la population le long des voies communales dans la ville de Bastia. Ce dernier est complété, à titre informatif, par des mesures réalisées et mesures envisagées par les autres gestionnaires sur le territoire concerné (Collectivité de Corse pour le PPBE de Haute-Corse). Les infrastructures routières concernées par le présent PPBE sont les voies communales écoulant plus de 3 millions de véhicules. Les principaux axes en bleu sont les suivants :

- Avenue de la Libération
- Rue Cesar Vezzani
- Boulevard Auguste Gaudin
- Boulevard Pasquale Paoli
- Avenue Jean Zuccarelli
- Avenue Pascal Lota
- etc



Le présent projet de PPBE a donc pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique, les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal. Pour cela, les leviers des déplacements, de l'urbanisme et de l'aménagement ainsi que du logement ont été examinés de façon à aborder le problème du bruit de manière globale.

❖ Le plan d'actions

a) Réduire le bruit à la source

Il n'existe pas une mesure unique pour réduire le bruit des transports. Seule la mise en œuvre de mesures combinées est susceptible d'avoir un effet positif sur l'environnement sonore. Ainsi, afin de réduire l'exposition au bruit, le 1^{er} des leviers est d'agir sur le trafic routier, en privilégiant les transports en commun et les modes actifs, le 2^{ème} est d'agir sur les

infrastructures de transports émettrices de bruit (réglementation, conception et entretien), et le 3^{ème} est d'agir sur la motorisation des véhicules.

L'ensemble des actions portant sur l'apaisement du trafic routier et la montée en puissance des alternatives (transports en commun, modes actifs) contribue à cet axe. Le PPBE propose donc de poursuivre le développement de ces actions sur les prochaines années.

b) Développement urbain et environnement sonore

Une fois émis, le bruit se propage. L'enjeu est alors de limiter au maximum cette propagation. Ainsi, afin de réduire l'exposition au bruit, plusieurs leviers d'action sont à mettre en œuvre.

Tout d'abord, il s'agit de tenir compte d'infrastructures émettrices de bruit dans l'urbanisation.

Ensuite, il convient de mettre des obstacles à la propagation, notamment en jouant sur la composition urbaine : en protégeant, en éloignant ou en orientant les bâtiments par rapport à la source de bruit.

Une vigilance et un ensemble de préconisations seront donc nécessaires, en amont de projets privés ou public urbains.

Le volet rénovation sur les bâtiments communaux prendra également en compte la contrainte de l'isolation acoustique.

c) « Zones calmes » axe prioritaire

Si le PPBE a pour objectif de réduire la pollution sonore, il doit également s'attacher à préserver le calme. *"Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues."* selon l'article L 572-6 du code de l'environnement.

À travers ses compétences de gestion, la préservation/création de ces zones dans les opérations d'aménagement ou de rénovation urbaine, et l'amélioration de leur desserte, la collectivité dispose de leviers pour agir.

Ecoquartiers et création de nouvelles zones piétonnes notamment sont à l'ordre du jour.

d) Connaître, informer et sensibiliser le grand public

La sensibilisation, l'éducation et la communication représentent un levier clé pour la lutte contre les nuisances sonores. La recherche de moyens d'amélioration constante du « cadre de vie » permet de faire évoluer les mœurs des riverains, en les orientant vers des usages plus pérennes notamment sur la question du mode de transport.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour la période 2024-2029 tel que présenté en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et à transmettre à l'Union Européenne la fiche synthèse.